



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Équipe territoriale

Le Havre, le 31/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EURIAL ULTRA FRAIS

100, rue de la Briarderie
76210 GRUCHET-LE-VALASSE

Références : 20230512_VI_EURIAL_suite MED_vuSP_vuSM

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2023 dans l'établissement EURIAL ULTRA FRAIS implanté 100, rue de la Briarderie 76210 GRUCHET-LE-VALASSE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure daté du 10 juin 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURIAL ULTRA FRAIS
- 100, rue de la Briarderie 76210 GRUCHET-LE-VALASSE
- Code AIOT dans GUN : 0005800367
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : non
- IED : oui

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avari(ent) été donnée(s)	Autre information
Bassins de confinement	Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 10/06/2021, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a pu constater que l'exploitant a équipé son site de plusieurs bassins de rétention. L'inspection propose à monsieur le préfet de lever la mise en demeure du 10 juin 2021.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Bassins de confinement
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 10/06/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux incendie
Prescription contrôlée : La société EURIAL ULTRA FRAIS, dont le siège social est situé à 30 RUE DES JACQUINS 89150 JOUY, est mise en demeure, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de respecter sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions applicables suivantes : article 7.7.6.1 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2006 : <i>« Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 320 m³ avant rejet vers le milieu extérieur. La vidange suivra les principes imposés par les articles 4.3.7 et 4.3.10. Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures sales, surfaces imperméabilisées (sols, aires de stockage, voirie) peut être stockées sur site dans une structure d'une capacité minimum correspondant à la quantité d'eau déversée pendant 10 minutes pour une pluie centennale.</i> <i>Les capacités de stockage des eaux d'incendie et des eaux pluviales peuvent être confondues auquel cas, leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie (pluie centennale) et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site, soit a minima 550 m³.</i> <i>Les organes de commandes nécessaires à la mise en service de ces capacités doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.</i> <i>Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commandes nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.</i> <i>Suite à un incendie, la reprise d'activité ne peut être effectuée qu'après vidange des capacités de confinement et traitement des effluents. »</i>
Constats : L'exploitant a réalisé des travaux permettant d'équiper son site de plusieurs bassins de confinement des eaux d'extinction incendie. L'exploitant a indiqué avoir revu à la hausse les volumes de confinement (total de 1 045 m³ au lieu de 550 m³ comme prescrit dans l'arrêté préfectoral) en se basant sur les calculs D9 (Guide pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie) et D9A (Guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction). Néanmoins, l'exploitant n'a pas fourni les documents correspondants au calcul D9, ni l'étude d'avant-projet permettant de justifier ce calcul D9. Le site est traversé par la rivière de Bolbec, définissant ainsi deux bassins versants distincts (2 unités hydrauliques). Pour la gestion des eaux d'extinction incendie, chaque unité hydraulique a à sa charge le confinement des eaux d'extinction. L'unité hydraulique n° 1 correspond aux installations situées au nord-est de la rivière de Bolbec et l'unité hydraulique n° 2 correspond aux installations situées au sud-ouest de la rivière de Bolbec. L'exploitant a fait le choix de répartir quatre bassins de confinement sur son site : – 2 bassins pour l'unité hydraulique n° 1 (174 m³ et 231 m³, soit 405 m³) – 2 bassins pour l'unité hydraulique n° 2 (320 m³ et 320 m³, soit 640 m³) L'exploitant a précisé que la taille des bassins est relative à la surface et à la quantité de produits stockés sur les 2 unités hydrauliques. L'exploitant a transmis un mode opératoire « que faire en cas de pollution des eaux pluviales ». Celui-ci décrit la procédure permettant de s'assurer de la rétention des eaux d'extinction d'un éventuel incendie sur le site.

Durant la visite, l'inspection a émis des doutes concernant l'acheminement des eaux d'extinction incendie vers les bassins de rétention dédiés et dimensionnés en fonction de chaque unité hydraulique.

Les bassins sont reliés au réseau d'eaux pluviales du site (toitures et surfaces imperméabilisées) mais les intérieurs des bâtiments sont reliés au réseau d'eaux usées. Ce dernier permet d'acheminer les eaux de process vers la station d'épuration du site. Par conséquent, l'exploitant a indiqué que lors de l'extinction d'un incendie à l'intérieur des bâtiments, les eaux seraient alors évacuées par les avaloirs des eaux usées et dirigées vers la station d'épuration par l'intermédiaire d'une fosse de 100 m³ équipée de pompes de relevage situées dans l'unité hydraulique n°1. L'exploitant a indiqué que, dans ce cas de figure, les pompes de relevage de la fosse pourraient être stoppées. Il en résulterait qu'après l'apport de 100 m³ d'eau, cette fosse déborderait et les eaux seraient alors redirigées vers les bassins de confinement de l'unité hydraulique 1 par l'intermédiaire du réseau eaux pluviales. Ce qui implique que les eaux d'extinction incendie utilisées pour les bâtiments situés sur l'unité hydraulique n° 2 seraient alors dirigées vers les bassins de rétention de l'unité hydraulique n° 1.

De plus, l'inspection a remarqué que les abords des bâtiments de l'unité hydraulique n° 2 ne sont pas imperméabilisés, ce qui implique que si les avaloirs des eaux usées ne sont pas dimensionnés correctement pour absorber le flux d'eaux d'extinction incendie, ces eaux ne seraient pas canalisées vers une rétention.

Demande : L'exploitant a respecté les conditions nécessaires pour se conformer à la prescription de son arrêté préfectoral faisant l'objet d'une mise en demeure à savoir la création de bassins de confinement. Néanmoins, il est indiqué que les réseaux d'assainissement doivent pouvoir recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie. L'inspection émet des doutes sur ce dernier point. L'exploitant doit affiner les réflexions menées pour la création de ces bassins. L'exploitant doit s'interroger sur les différentes situations pouvant générer un fort volume d'eau d'extinction incendie et s'assurer de la rétention de ce flux dans chaque cas.

Le jour de la visite, la présence des 4 bassins sur le site a été confirmée. Le fonctionnement de la fermeture des trois vannes présentes sur le site a été vérifié.

Observations : L'inspection rappelle à l'exploitant que ces vannes de sectionnement doivent être entretenues, accessibles, repérées de façon claire. Des exercices réguliers doivent être effectués par les employés.

Type de suites proposées : Susceptible de suites